

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement des commissions permanentes

Table des matières

Institutionnel

Règlement de la Commission de planification académique _____	2
Règlement sur la Commission consultative de promotion (CCP) _____	5
Règlement sur la Commission facultaire de promotion (CFP) _____	8

Affaires étudiantes

Règlement sur la Commission d'admission _____	11
Règlement de la Commission de l'enseignement de la Faculté _____	13
Règlement des Commissions de l'enseignement des filières _____	15
Règlement sur la Commission d'examens _____	18
Règlement sur la Commission de recours _____	21
Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) _____	23

Recherche

Règlement de la Commission interdisciplinaire d'éthique _____	25
Règlement de la Commission de la Recherche _____	30

Règlement de la Commission de planification académique

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Définition et constitution La Commission de planification académique de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne est une commission permanente au sens de l'article 26 du règlement de la Faculté. Elle répond :

- aux missions de l'article 2 de la LUL,
- aux missions de l'article 2 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Elle est constituée, conformément :

- aux articles 45 à 47 du RLUL,
- à la directive 1.2 de la Direction de l'Université,
- aux articles 11 et 19 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Article 3

Missions Les missions de la Commission de planification académique sont de :

- planifier pour une durée de cinq ans au maximum, dans les domaines d'enseignement et de recherche de la Faculté, le maintien, la suppression ou la transformation des postes d'enseignants (corps professoral, MER, MA) qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires ;
- traiter le rapport de la Commission consultative de promotion.

Article 4

Composition La Commission de planification académique est composée de 12 membres comme suit :

- Le Doyen qui préside la commission,
- 6 membres du corps professoral de la Faculté dont les 4 Directions d'institut, conformément à l'article 11 du Règlement des instituts,
- 2 experts externes à l'Université de Lausanne, professeur d'une autre Haute école universitaire,
- 2 membre du CI dont 1 MER,
- 1 membre du CE.

Article 5

Nominations Le président est membre de la Commission de plein droit ainsi que les Directions d'institut. Quand la Direction de l'ISSUL est assumée par un professeur de la Faculté de biologie et de médecine, c'est le Directeur-adjoint qui représente l'institut.

Les autres membres de la Commission sont désignés par le Décanat sur préavis du Conseil de Faculté. Leur mandat est de deux ans renouvelables une fois.

Article 6

Présidence Le président arrête l'ordre du jour et établit le calendrier des séances au début de l'année académique.

Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement par le président, au moins dix jours à l'avance.

En cas d'empêchement, le Doyen peut être suppléé par un Vice-doyen.

Article 7

Séances La Commission de planification académique se réunit périodiquement en séance ordinaire, au minimum une fois par an.

Elle siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres, mais au minimum en présence d'un expert externe.

La Commission entend le président de la Commission d'enseignement de la filière concernée et peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

En outre assiste aux séances de la Commission, le chargé de recherche du Décanat qui en assure le secrétariat.

Article 8

Décision Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.

A la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 9

Procès verbal et rapport Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration du Décanat.

Conformément à la directive 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission de planification académique sont consignés dans un rapport, qui contient au minimum les éléments suivants :

- description du périmètre de l'étude de la commission,
- composition de la commission,
- dates des séances de la commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
- domaine de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte,
- adéquation avec le plan stratégique,
- situation des disciplines concernées dans d'autres Facultés,
- situation des disciplines concernées dans les Hautes écoles universitaires romandes et possibilités de collaboration,

- charges associées à chaque poste proposé,
- niveaux des postes professoraux proposés,
- orientation scientifique de chaque poste proposé
- incidences budgétaires,
- incidences sur les besoins en locaux et en équipements,
- le cas échéant, rapport de minorité.

Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.

Le rapport est soumis pour préavis au Décanat, au Conseil de Faculté, et transmis à la Direction pour adoption.

Le rapport sert de document de base à la Commission facultaire de promotion pour se prononcer sur les demandes de promotion.

La délibération de la Commission peut être déclarée secrète.

Règlement sur la Commission consultative de promotion (CCP)

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions La Commission consultative de promotion est responsable de formuler à l'intention du Décanat les préavis pour les promotions à une fonction académique supérieure.

Les préavis de la Commission font l'objet d'un rapport transmis au Décanat qui mentionne les éléments d'appréciation figurant dans la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure.

Article 3

Composition La composition de la Commission consultative de promotion est la suivante :

- Un membre professeur ordinaire du Décanat, qui préside la Commission ;
- Quatre professeurs ordinaires de la Faculté ;
- L'Adjoint en charge des ressources humaines, avec voix consultative.

Article 4

Élections L'Adjoint en charge des ressources humaines est membre de la Commission de plein droit.

Les autres membres sont élus par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat ; leur mandat est de trois ans renouvelable.

Article 5

Séances La Commission consultative de promotion se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année, pour autant que des demandes de promotion soient déposées.

Le Président de la Commission consultative de promotion arrête l'ordre du jour et établit le calendrier des séances dès réception des dossiers à examiner pour l'année en cours.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter un ou des experts avec voix consultative à une séance. Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement par le Président, au moins dix jours à l'avance.

Article 6

Quorum Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, la Commission peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne que la Commission votera sans tenir compte du quorum.

Article 7

Travaux de la
Commission

Conformément à la procédure prévue par la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure, les candidats déposent leurs dossiers auprès du Décanat jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

Le Décanat est en charge de communiquer au Président de la Commission consultative de promotion d'ici au 30 avril de l'année en cours, les dossiers qui devront être examinés par la Commission.

Les travaux de la Commission se déroulent entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année en cours, date à laquelle le rapport de la Commission doit être transmis au Décanat. Après examen, le Décanat transmet le rapport pour traitement à la Commission de planification académique.

La Commission fonde ses préavis sur les critères fixés dans la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure.

Les travaux, ainsi que les préavis et rapports de la Commission, sont strictement confidentiels.

Si un membre de la Commission présente un conflit d'intérêt direct avec une personne candidate, il ne peut pas participer à la discussion concernant ce dossier et doit quitter la séance au préalable. De plus, il ne sera pas informé du résultat de la discussion et ne participera pas non plus aux échanges concernant le candidat concerné entre le Président de la Commission et le Décanat.

Article 8

Préavis

La Commission préavise chaque dossier.

Les préavis sont émis à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la commission demande le scrutin au bulletin secret.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

La Commission informe chaque candidat du préavis qu'elle a émis à son sujet. Ce courrier n'est pas susceptible de recours.

Article 9

Procès-verbal Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration du Décanat et comporte un préavis pour chaque dossier.

Le procès-verbal est validé par les membres de la Commission.

Il est transmis au Décanat de la Faculté.

Article 10

Préavis positif ne menant pas à une promotion Un dossier pour lequel la Commission consultative de promotion aurait donné un préavis positif et qui n'aurait pas conduit à une promotion est conservé par cette dernière.

La Commission consultative de promotion l'inclut dans son rapport annuel, jusqu'à l'échéance du contrat en cours de la personne candidate.

Article 11

Nouveau dépôt de dossier suite à un préavis négatif de la Commission Un dossier pour lequel la Commission consultative de promotion aurait donné un préavis négatif ne peut pas, en principe, être représenté à la Commission avant une période de deux ans.

Toute exception à cette règle doit être dûment justifiée et approuvée préalablement par le Décanat.

Règlement sur la Commission facultaire de promotion (CFP)

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions La Commission facultaire de promotion est responsable d'évaluer les demandes de promotion validées par la Direction.

Elle les évalue selon les critères fixés dans la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure.

La Commission facultaire de promotion doit émettre un rapport de promotion basé sur ces critères.

Article 3

Composition La composition de la Commission facultaire de promotion est la suivante :

- Le Doyen, qui préside la Commission ;
- Les membres du Décanat ;
- L'Administrateur de la Faculté, avec voix consultative ;
- Un représentant du corps intermédiaire ;
- Un représentant du corps étudiantin ;
- Au moins deux experts externes.

Conformément à l'art. 43 du Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005, la Commission facultaire de promotion ne comprend pas l'ancien directeur de thèse du candidat à une promotion. La composition de la commission est en outre approuvée pour chaque demande de promotion par la Direction.

En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné se récuse et ne prend pas part à la Commission. Dans ce cas, le Décanat dispose de la possibilité de proposer à la Direction un membre le remplaçant.

Le Président de la Commission facultaire de promotion peut faire appel à une ou des expertises externes supplémentaires écrites sur les dossiers de candidature à une promotion.

Article 4

Élections Le Doyen, les membres du Décanat et l'Administrateur de la Faculté sont membres de plein droit de la Commission.

Les autres membres de la Faculté des SSP sont élus par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat ; leur mandat est de trois ans renouvelable. Les experts sont désignés par le Décanat pour chaque commission et approuvés par la Direction.

Article 5

Présidence Le Doyen préside la Commission facultaire de promotion. Il arrête l'ordre du jour et établit le calendrier des séances.

Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement, au moins dix jours à l'avance.

Article 6

Documents La Commission facultaire de promotion se prononce sur la base des documents suivants :

- Le dossier de demande de promotion que le candidat a adressé à la Commission consultative de promotion, conformément à la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure ;
- Le lien vers la page Unisciences du candidat ;
- Le cas échéant, les expertises externes demandées ;
- Le rapport de la Commission de planification sur la proposition de promotion.

Article 7

Séances La Commission facultaire de promotion se réunit en séance ordinaire suite à l'obtention de l'autorisation de la Direction pour une promotion, conformément à l'art. 43 du Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005.

Article 8

Quorum Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, la Commission peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne que la Commission votera sans tenir compte du quorum.

Article 9

Audition du candidat La Commission auditionne chaque candidat.

Le candidat fait une présentation, d'une vingtaine de minutes, de ses projets de développement au sein de la Faculté, en matière d'enseignement, de recherche et d'engagements institutionnels.

Une discussion avec les membres de la Commission facultaire de promotion suit cette présentation, y compris en ce qui concerne le futur cahier des charges.

Article 10

Travaux de la Commission La Commission fonde ses décisions sur les critères fixés dans la Directive 1.2 du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure.

La Commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle veille à vérifier la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

La Commission facultaire de promotion établit un rapport qui est soumis pour approbation au Conseil de Faculté.

Article 11

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin au bulletin secret.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Article 12

Procès-verbal

Le procès-verbal des séances prend la forme d'un rapport de Commission qui est établi par l'administration du Décanat.

Le rapport est validé par les membres de la Commission.

Règlement sur la Commission d'admission

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions La Commission d'admission est notamment responsable de donner un préavis à l'attention du Décanat :

- sur les éventuelles équivalences au CFC pour les candidats à l'examen d'admission,
- sur l'admission sur dossier des candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans,

conformément à la procédure décrite dans le règlement d'admission.

Article 3

Composition La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires étudiantes, qui préside la commission,
- deux membres du personnel enseignant choisis parmi les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants,
- un représentant du service d'orientation et conseil de l'UNIL.

Article 4

Elections Les deux membres du personnel enseignant sont élus par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat ; leur mandat est de deux ans renouvelable.

Article 5

Séances de la commission Sauf cas d'urgence, la Commission d'admission de Faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance.

La commission se réunit au moins deux fois par an, en avril et en novembre.

Si un membre de la Commission d'admission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Article 6

Quorum Pour rendre ses préavis, la commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la commission peut valablement délibérer, pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis sur les dossiers des candidats examinés et les arguments qui le fondent.

Article 7

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la commission demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions de la commission se prennent à la majorité simple des voix.

Règlement de la Commission de l'enseignement de la Faculté

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions Les missions de la Commission de l'enseignement de la Faculté consistent notamment à :

- fixer les conditions cadre d'attribution des crédits ECTS aux enseignements,
- fixer les conditions cadre à respecter dans l'élaboration des plans et règlements d'études, qui sont soumis à l'approbation du Conseil de faculté et à l'adoption par la Direction,
- fixer les conditions cadre en matière d'examen (système d'évaluation, condition de réussite, répétition en cas d'échec...),
- veiller à l'harmonie des règlements des études offertes par la Faculté.

Article 3

Composition La composition de la Commission de l'enseignement de la Faculté est la suivante :

- le vice-doyen responsable des affaires étudiantes, qui préside la commission,
- les présidents des Commissions de l'enseignement des filières,
- l'adjoint aux affaires étudiantes de la Faculté,
- l'ingénieur pédagogique de la faculté,
- les conseillers aux études,
- un membre du secrétariat des étudiants,
- 1 représentant du corps intermédiaire,
- 2 représentants des étudiants.

La Commission de l'enseignement de la Faculté peut déléguer certaines de ses responsabilités à son bureau, de manière régulière ou exceptionnelle.

Le bureau de la Commission de l'enseignement de la Faculté est constitué du vice-doyen responsable des affaires étudiantes, de l'adjoint aux affaires étudiantes, d'un représentant de chaque filière et d'un représentant des étudiants.

Les membres du bureau qui représentent une filière ou un corps sont choisis parmi les membres de la Commission.

Article 4

Election Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants sont élus par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat après consultation des corps concernés. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

Article 5

Personnes invitées Le président peut inviter à assister à une séance des représentants d'autres Facultés ou institutions, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 6

Séances de la commission Sauf cas d'urgence, la Commission de l'enseignement de la Faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance.

La commission se réunit au moins deux fois par an, pour avaliser le travail des Commissions de l'enseignement des filières.

Article 7

Ordre du jour Le président arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres de la commission avec la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre de la commission ne s'y oppose.

Article 8

Quorum Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, la commission peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels la commission vote sans tenir compte du quorum.

Article 9

Décisions Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la commission demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions de la commission se prennent à la majorité simple des voix.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement des Commissions de l'enseignement des filières

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Cadre général Conformément à l'article 5 du Règlement de Faculté, les Commissions de l'enseignement des filières forment les unités d'enseignement de la Faculté pour les filières de psychologie, de sciences sociales, de science politique et de sciences du sport et de l'éducation physique.

Article 3

Missions Les Commissions de l'enseignement des filières ont pour principale mission d'élaborer les plans et règlements d'études et de les soumettre à la Commission de l'enseignement de la Faculté, avant leur adoption par le Conseil de Faculté et la Direction de l'Université.

Elles assurent en outre la mise à jour périodique des plans d'études dont elles approuvent les modifications sectorielles à l'intention de la Commission de l'enseignement de la Faculté.

La Commission de l'enseignement de la Faculté soumet au Conseil de Faculté les modifications des plans d'études qui sont importantes ou qui soulèvent une question de principe.

Les Commissions de l'enseignement des filières prennent des mesures permettant de s'assurer de la qualité des formations.

Article 4

Organisation Les Commissions de l'enseignement des filières s'organisent elles-mêmes, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Les Commissions de l'enseignement des filières peuvent déléguer certaines de leurs responsabilités à leur bureau, de manière régulière ou exceptionnelle.

Article 5

Composition Les Commissions de l'enseignement des filières siègent dans la composition suivante :

- les membres du corps enseignant (professeurs, maître d'enseignement et de recherche, maîtres assistants) de la discipline concernée (psychologie, sciences sociales, science politique ou sciences du sport),
- trois représentants des assistants et premiers assistants,
- la personne occupant la fonction de conseiller aux études de la filière,

- cinq représentants des étudiants,
- auxquels s'ajoutent pour la commission de l'enseignement en sciences du sport, trois représentants des enseignants des pratiques sportives.

Les membres du corps enseignant de la Faculté sont rattachés à une seule Commission de l'enseignement des filières.

Leurs Bureaux siègent dans la composition suivante :

- le président de la commission
- le conseiller aux études,
- un membre au moins du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche ou un maître assistant de la Faculté dispensant des enseignements dans la filière d'études concernée,
- un représentant des assistants
- deux représentants des étudiants (un du degré d'études du bachelor et un du degré d'études du master),
- auxquels s'ajoutent pour la Commission de l'enseignement en sciences du sport, un membre au moins du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche ou maître assistant de la Faculté de biologie et médecine dispensant des enseignements en sciences de la vie dans la filière d'études concernée, un représentant des assistants de la Faculté de biologie et médecine et un représentant des enseignants des pratiques sportives.

Le Directeur d'Institut de la filière est invité permanent du Bureau.

Les membres du bureau qui représentent un corps sont choisis parmi les membres de la Commission.

Article 6

Elections

Les représentants sont élus par le conseil de Faculté sur proposition du Décanat. Les représentants des étudiants proposés au Décanat sont élus par leurs corps et doivent appartenir à la filière. Leur mandat est d'un an, renouvelable. Les représentants des assistants et des premiers assistants proposés au Décanat sont élus par leur corps et doivent appartenir à la filière. Chaque corps organise lui-même l'élection de ses représentants. Les assistants et premiers assistants de la filière s'accordent sur la durée du mandat qui peut être renouvelable mais ne peut excéder un an. Les représentants des enseignants des pratiques sportives proposés au Décanat sont élus par leurs pairs enseignant dans la filière selon les mêmes modalités que les assistants.

Article 7

Présidence

Le président de la Commission de l'enseignement de filière est membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche.

Il préside la commission et le Bureau tel que défini à l'art. 5 du présent Règlement.

Il est élu par la commission. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 8

Séances La commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de cinq membres.

Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance. Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Le président peut inviter à assister à une séance des représentants d'autres filières de la Faculté, d'autres Facultés ou institutions, avec voix consultative.

Il arrête l'ordre du jour.

Article 9

Attributions La commission assume toutes les tâches qui sont liées à l'organisation des études dans une filière et qui ne sont pas confiées à un autre organe de la Faculté.

Elle élabore les plans et règlements d'études à l'intention de la Commission de l'enseignement de la Faculté, du Conseil de Faculté et de la Direction de l'Université.

Elle en assure le suivi et se prononce notamment sur les modalités d'examen, ainsi que sur l'accréditation des enseignements et leur coordination.

Le Bureau traite les affaires courantes et se prononce sur les objets qui lui sont confiés par la commission.

Il veille en outre à coordonner les activités liées à l'enseignement avec la recherche menée dans les Instituts et avec la commission de planification académique.

Article 10

Quorum La commission et le Bureau siègent valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 11

Décisions Les décisions de la commission et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.

A la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret.

Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Article 12

Procès-verbal La commission tient le procès-verbal de ses séances, qui est transmis pour information au président de la Commission de l'enseignement de la Faculté.

Règlement sur la Commission d'examens

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Délibérations Les délibérations de la Commission sont confidentielles.

Article 3

Séances de la Commission Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance. La Commission se réunit au moins trois fois par année suite à chaque session d'examens.

Article 4

Missions de la Commission d'examens La Commission d'examens est chargée de :

- statuer sur les résultats des examens et attribuer les notes définitives et les crédits qui leur sont liés. Dans ce cadre, elle examine les situations d'échec et tout particulièrement celles d'échec définitif,
- proposer au Décanat, respectivement à la Direction les prix en faveur des étudiants,
- transmettre au Décanat les cas excédant sa compétence.

Article 5

Composition de la Commission d'examens La composition de la Commission d'examens est la suivante :

- le Vice-Doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
- un enseignant de chaque filière d'études,
- l'adjoint en charge des affaires étudiantes au sein de la Faculté,
- un représentant du corps intermédiaire,
- un représentant des étudiants.

On ne peut être membre à la fois de la Commission d'examens et de la Commission de recours.

Un représentant du secrétariat des étudiants assiste aux séances de la Commission d'examens, avec voix consultative.

Article 6

Elections Le Vice-Doyen en charge des affaires étudiantes et l'adjoint en charge des affaires étudiantes sont membres de la Commission de plein droit.

L'enseignant de chaque filière est élu par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat ; son mandat est de deux ans renouvelable.

Le représentant du corps intermédiaire et le représentant des étudiants sont élus par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat après consultation des corps concernés ; leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Article 7

Compétence de la Commission d'examens

Dans sa première mission, la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec définitif, après étude de leur cas.

Ce demi-point ne peut être accordé que dans les situations suivantes :

- dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de master de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL, à l'exception de la mise à niveau préalable ou intégrée,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de master d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP,
- dans le cadre d'un programme de complément en vue de l'enseignement en sport,
- dans le cadre d'un programme d'attestation d'acquisition de crédits d'études de la Faculté des SSP.

Cet octroi s'effectue aux conditions suivantes :

- le demi-point ne peut être accordé que dans un programme de la Faculté des SSP,
- ce demi-point supplémentaire ne peut être accordé que sur une évaluation et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs évaluations,
- dans un groupe à moyenne, le demi-point est en principe accordé sur la note la meilleure afin que l'étudiant soit rendu attentif à ses faiblesses,
- l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois sur l'ensemble de ses études en SSP,
- à l'issue des délibérations les notes sont définitives.

Dans sa deuxième mission, la Commission d'examens a la compétence d'attribuer les prix de Faculté ou les prix internes si le règlement de ce dernier prévoit la compétence de la Commission d'examens.

La sélection des candidats est faite sur proposition des enseignants de la Faculté ou de la propre initiative de la Commission d'examens, au vu des résultats d'examens d'un gradué.

L'attribution d'un prix ne peut se faire que dans le cadre de la délivrance d'un grade.

Un prix de Faculté récompense explicitement soit l'excellence des études considérées dans leur ensemble, soit l'excellence d'un travail (mémoire, thèse, etc.) en particulier.

Dans sa troisième mission, la Commission d'examens a la compétence de transmettre au Décanat un préavis pour les cas excédant sa compétence et pour lesquels elle estime qu'il y a lieu d'entrer en matière.

Chapitre II : Quorum et décisions

Article 8

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission d'examens plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission d'examens peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, la Commission d'examens peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne que la Commission d'examens votera sans tenir compte du quorum.

Article 9

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission d'examens demande le scrutin à bulletin secret.

Les décisions de la Commission d'examens se prennent à la majorité simple des voix.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement sur la Commission de recours

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions La Commission de recours est chargée d'instruire les recours des étudiants en matière d'examens.

Article 3

Composition La composition de la Commission de recours est la suivante :

- le Doyen, qui convoque et préside la Commission,
- un Vice-Doyen non chargé des affaires étudiantes,
- l'adjoint aux affaires juridiques,
- un représentant du corps intermédiaire,
- un représentant des étudiants.

On ne peut être membre à la fois de la Commission d'examens et de la Commission de recours.

Article 4

Elections Le représentant du corps intermédiaire et le représentant des étudiants sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat après consultation des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 5

Compétence La Commission de recours a la compétence de trancher en première instance et au nom de la Faculté les recours en matière d'examens qui lui sont transmis par le Décanat.

Pour être déclaré recevable tout recours contre le résultat d'une épreuve ou d'un examen doit répondre aux conditions suivantes :

- il doit être adressé au Décanat de la Faculté par envoi recommandé dans les trente jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen,
- il doit être dûment motivé et expliquer l'état de fait,
- il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ou tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non-motivé est déclaré irrecevable.

La Commission de recours ne peut en aucun cas modifier une note attribuée par la Commission d'examens.

L'admission du recours entraîne l'annulation de l'épreuve ou de l'examen contesté. **L'épreuve annulée doit être repassée.**

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours dès la communication.

Article 6

Séances de la Commission

Sauf cas d'urgence, la Commission de recours ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance.

La Commission se réunit en fonction des recours déposés après chaque session d'examens.

La Commission se prononce dans un délai de trente jours après l'expiration du délai de recours. Elle communique sa décision au recourant, à l'enseignant et au secrétariat des étudiants.

Article 7

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, la Commission peut délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne que la Commission votera sans tenir compte du quorum.

Article 8

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.

Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Missions La Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après : Commission de VAE) est responsable :

- d'auditionner, lors d'un entretien, les candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après : VAE) qui remplissent les conditions formelles mentionnées dans la Directive 3.17 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) de la Direction de l'Université de Lausanne,
- d'évaluer le dossier complet des candidats à la VAE et de déterminer les connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par rapport au plan d'études du cursus visé,
- de fixer le nombre de crédits d'équivalence que la Commission propose d'accorder au candidat, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne,
- de rendre un préavis motivé, sous forme de procès-verbal, quant à l'évaluation du dossier et le nombre de crédits d'équivalence accordés au Décanat.

Article 3

Composition La composition de la Commission de VAE est la suivante :

- le Vice-Doyen responsable des affaires étudiantes, qui préside la Commission,
- le Président de la Commission d'enseignement de la filière d'études dans laquelle le candidat souhaite obtenir une Validation des Acquis de l'Expérience,
- l'Adjoint aux affaires étudiantes,
- le conseiller aux études de la filière d'études dans laquelle le candidat souhaite obtenir une Validation des Acquis de l'Expérience,
- un représentant du Corps intermédiaire de la filière,
- un représentant du Corps étudiant de la filière.

Si deux membres du corps professoral ne figurent pas dans la composition susmentionnée, la Commission est complétée de sorte à ce qu'elle comprenne deux membres du corps professoral.

Conformément à la Directive 3.17 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) de la Direction de l'Université de Lausanne, la Commission est ponctuellement complétée d'enseignants experts du domaine visé par le candidat, avec voix décisionnelle.

Une ou deux personne(s) externe(s) à la Faculté et spécialiste(s) du domaine, susceptible(s) d'apporter un

regard complémentaire sur les compétences acquises peuvent également rejoindre la commission, avec voix consultative.

Le conseiller à la VAE de l'Université de Lausanne assiste aux entretiens et aux séances de la commission, avec voix consultative.

Article 4

Elections

Le membre du corps professoral est élu par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat ; son mandat est de trois ans renouvelables.

Les membres du corps intermédiaire et du corps étudiantin sont élus par le Conseil de faculté, sur proposition du Décanat après consultation des corps concernés ; leur mandat est de trois ans renouvelables.

Article 5

Séances de la commission

Sauf cas d'urgence, la Commission de VAE ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins cinq jours à l'avance.

Si un membre de la Commission d'admission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Article 6

Quorum

Pour rendre ses préavis, la commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la commission peut valablement délibérer, pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis sur les dossiers des candidats examinés et les arguments qui le fondent.

Article 7

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la commission demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions de la commission se prennent à la majorité simple des voix.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement de la Commission interdisciplinaire d'éthique

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Cadre général La Commission interdisciplinaire d'éthique de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après CER-SSP) est une commission permanente au sens de l'article 26 du règlement de la Faculté. Elle répond :

- aux missions de l'article 2 de la LUL,
- aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux de l'article 3 de la LUL,
- aux missions de l'article 2 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après Faculté des SSP),
- à l'article 5 bis du Règlement de la Faculté des SSP,
- aux missions de l'article 1 et de l'article 5 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne (ci-après CER-UNIL).

Article 3

Missions de la CER-SSP La Commission interdisciplinaire d'éthique de la Faculté des SSP de l'Université de Lausanne est sollicitée lorsque l'objet de recherche concerne des êtres humains sans relever de la Loi Fédérale relative à la recherche sur l'être humain (ci-après LRH), et lorsqu'une attestation de conformité éthique institutionnelle est demandée par le chercheur ou l'étudiant. Les projets relevant de la LRH, c'est-à-dire impliquant l'utilisation de données personnelles liées à la santé, le prélèvement et/ou l'utilisation de matériel biologique humain, doivent être soumis directement à la Commission cantonale d'éthique de la recherche compétente.

Les missions de la CER-SSP sont :

- évaluer les principes éthiques fondamentaux des projets de recherche présentés par les chercheurs de la Faculté des SSP au sens du Règlement 1.9 de la Direction de l'UNIL;
- lorsque les principes éthiques identifiés ne relèvent pas de la LRH entrée en vigueur le 1er janvier 2014, et que le projet est conforme, délivrer des attestations de conformité éthique.

Ces missions s'inscrivent dans le respect de la liberté académique et de l'esprit d'innovation des chercheurs de la Faculté des SSP.

Article 4

Composition et présidence de la CER-SSP La composition de la CER-SSP est la suivante :

- Le Vice-Doyen responsable de la recherche de la Faculté des SSP qui la préside ;

- Le Chargé de recherche du Décanat désigné comme coordinateur de la CER-SSP ;
- 1 représentant par institut (MER ou membre du corps professoral) ;
- 1 représentant du corps intermédiaire ;
- 1 étudiant.

La CER-SSP dispose d'un Bureau composé du président et du coordinateur.

Article 5

Nominations

Le Vice-doyen responsable de la recherche et le Chargé de recherche du Décanat sont membres de la Commission de plein droit.

Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat qui veille aux équilibres interdisciplinaires. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Les membres de la CER-SSP qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ou qui pourrait être perçue comme telle, s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation des projets de recherche concernés.

Article 6

Personnes invitées

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des représentants d'autres Facultés ou institutions à assister à une séance, avec voix consultative.

Article 7

Compétences de la CER-SSP

Les compétences de la CER-SSP sont fixées dans le Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL.

Article 8

Dépôt des demandes

Le processus à suivre pour tout projet placé sous la responsabilité d'un chercheur rattaché à la Faculté des SSP et requérant une attestation de conformité éthique est le suivant :

1. Le projet doit être déposé auprès du Décanat de la Faculté des SSP, au sens de l'art. 6 al. 1 du Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL.
2. La forme du projet doit être la suivante :
 - Le formulaire en ligne mis à disposition par la CER-UNIL selon l'article 7 alinéa 1 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL. Dans le cas où l'instigateur du projet de recherche a un statut d'étudiant (travail de bachelor, mémoire de master ou doctorat), la validation d'un responsable de recherche (enseignant-chercheur) est automatiquement requise.
 - Dans les cas où un organe de financement externe fournit ses propres formulaires pour l'évaluation éthique des projets qui lui sont soumis, le demandeur peut soumettre ces formulaires. Le cas échéant, les documents pertinents accompagnant la demande, tels que la notice d'information aux participants et le

formulaire de consentement éclairé, font partie intégrante de la demande.

Un projet déposé sous une autre forme que les formes susmentionnées n'est pas accepté.

Article 9

Fonctionnement de la CER-SSP

À la réception d'une demande, le Bureau de la CER-SSP peut soit :

- renvoyer le projet de recherche à la CER-VD s'il relève de la compétence de cette dernière ;
- renvoyer le projet de recherche à la CER-UNIL s'il relève de la compétence de cette dernière ;
- statuer et délivrer une attestation de conformité éthique dans le cas où la complexité des aspects éthiques est faible, que les informations communiquées sont suffisantes et que le projet est conforme ;
- soumettre le projet à la CER-SSP pour un examen approfondi, si la complexité et les implications des aspects éthiques sont plus importantes.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés à l'instigateur de la recherche si nécessaire. Le cas échéant, ce dernier devra les déposer dans un délai de 2 semaines dès réception de la demande de compléments. L'instigateur de la recherche a le droit d'être entendu avant que le projet de recherche ne soit réexaminé. Les modifications seront réexaminées :

- soit par le Bureau de la CER-SSP ;
- soit par la CER-SSP en séance plénière lorsque la complexité de la demande le requiert.

La CER-SSP statue en séance plénière sur les projets transmis par le Bureau et peut procéder comme suit :

1. Si le projet soumis à la CER-SSP répond aux critères éthiques, le Président de la CER-SSP délivre un original de l'attestation de conformité éthique directement au demandeur via le Bureau de la CER-SSP. Une copie de l'attestation est stockée sur un serveur UNIL.
2. Si le projet nécessite des adaptations pour se conformer aux principes éthiques, la CER-SSP fixe à l'instigateur de la recherche un délai raisonnable pour procéder aux adaptations du projet. L'instigateur a le droit d'être entendu avant que le projet de recherche ne soit réexaminé. Si, après réexamen par la CER-SSP :
 - les adaptations sont jugées satisfaisantes, la CER-SSP délivre l'attestation de conformité éthique ;
 - les adaptations sont jugées insatisfaisantes, le projet peut être à nouveau adapté et soumis à la CER-SSP. Si des divergences persistent, le projet peut être soumis à la CER-UNIL.
3. Si le projet soumis à la CER-SSP ne répond pas aux critères éthiques et qu'aucune adaptation n'est envisageable, le Président de la CER-SSP notifie au requérant, le refus d'accorder une attestation de conformité, en indiquant les raisons du refus et les moyens à disposition pour y remédier. Le requérant peut soumettre le projet à la CER-UNIL.
4. Si elle l'estime opportun, soumettre à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, tout projet pour lequel la procédure de validation s'avère

complexe, selon l'art. 5 let. e) du Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL. La CER-SSP accompagne son envoi d'un préavis.

Si un projet de recherche de l'Université est mené en partenariat avec une autre institution, la CER-SSP veille à ce que l'ensemble du projet réponde aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Article 10

Séances La CER-SSP se réunit en séance plénière au minimum deux fois dans l'année.

Le Bureau de la CER-SSP se réunit au minimum dix fois dans l'année.

La commission est convoquée par le président, en principe au minimum 3 jours à l'avance.

Article 11

Décisions En séance plénière de la CER-SSP, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la CER-SSP plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la CER-SSP peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Les décisions et avis de la CER-SSP sont introduites directement dans la base de données de la CER-UNIL.

Article 12

Responsabilité du chercheur Si la santé ou la sécurité des participants ou des personnes menant la recherche sont compromises dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, le responsable du projet est tenu d'en informer le Président de la CER-SSP dès qu'il en a connaissance.

Article 13

Modifications du projet Toute modification importante d'un projet pour lequel la CER-SSP a délivré une attestation de conformité éthique doit être soumise au préalable par courrier à la CER-SSP.

Article 14

Révocation et suspension des validations Si la CER-SSP reçoit des informations relatives au non-respect des principes éthiques d'un projet pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, elle se saisit du dossier et peut révoquer ou suspendre l'attestation de conformité selon l'article 10 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL.

Article 15

Obligation de garder le secret Conformément à l'article 11 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL et à l'article 18 de la Loi

cantonale sur l'information du 24 septembre 2002, les membres de la CER-SSP sont tenus de garder le secret sur les projets de recherche qui leur sont soumis. Cette obligation perdure après la fin du mandat.

Règlement de la Commission de la Recherche

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Cadre général La Commission de la recherche de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne est une commission permanente au sens de l'article 26 du Règlement de la Faculté. Elle répond :

- aux missions de l'article 2 de la LUL,
- aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux de l'article 3 de la LUL,
- aux missions de l'article 2 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques,
- à l'article 5 bis du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après SSP).

Article 3

Missions Les missions de la Commission facultaire de la recherche sont de :

1. Conseiller le Décanat SSP sur les questions relatives à la recherche dans la Faculté et en assurer les moyens d'un suivi.
2. Gérer le suivi des thèses conformément au Règlement sur les doctorats de la Faculté des SSP :
 - décider de l'acceptation ou du refus des projets de thèse ;
 - si le projet de thèse n'est pas déposé dans les délais requis, aviser le secrétariat des postgrades qui désinscrit le candidat et lui adresse une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne conformément à l'art. 91 RLUL ;
 - donner un préavis au Doyen sur les cotutelles ;
 - nommer un co-directeur en cas de direction par un professeur en pré titularisation conditionnelle ou par un professeur assistant ;
 - décider de l'acceptation ou du refus des co-directions de thèses, des jurys de thèse, des demandes de prolongation du délai de dépôt pour les projets de thèse, des demandes de doctorants souhaitant être affiliés à un autre centre de recherche que celui de leur directeur de thèse ;
 - rendre une décision en cas de conflits entre doctorants et directeurs, cas échéant co-directeurs de thèse à la demande de l'une des parties ;
 - si un directeur est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, proposer dans la mesure du possible une autre personne pour diriger la thèse ;
 - revoir les exigences relatives à la supervision de la thèse en cas de changement de statut des superviseurs ;

- Si le colloque de thèse n'a pas eu lieu au bout de vingt semestres consécutifs d'immatriculation, demander un rapport d'avancement de la thèse. Si le rapport n'est pas transmis ou si les modifications demandées ne sont pas acceptées, aviser le secrétariat des postgrades qui désinscrit le candidat et lui adresse une décision lui imposant une exmatriculation de l'Université de Lausanne conformément à l'art. 91 RLUL ;
 - proposer une réflexion globale sur le suivi des thèses.
3. Soutenir et développer la recherche dans la Faculté :
- donner un préavis sur les demandes de soutien à la recherche ;
 - promouvoir une culture de la recherche, notamment pour la relève ;
 - favoriser la circulation de l'information à l'intérieur de la Faculté en matière de recherche.

Ces missions s'inscrivent dans le respect de la liberté académique et de l'esprit d'innovation des chercheurs de la Faculté.

Article 4

Composition

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- Le Vice-Doyen responsable de la recherche
- L'Adjoint à la recherche du Décanat dont la mission est d'appuyer la Commission
- 4 représentants des instituts (professeurs)
- 2 représentants du corps intermédiaire supérieur
- 2 représentants des assistants ou doctorants FNS
- 1 représentant du personnel administratif et technique
- 1 représentant de la Commission d'expertise de la recherche de l'Université (CxR).

Article 5

Nominations

Le Vice-doyen et l'Adjoint à la recherche du Décanat sont membres de la Commission de plein droit.

Les autres membres de la Commission sont désignés par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat en tenant compte des équilibres disciplinaires de la Faculté. Leur mandat est de trois ans renouvelables une fois.

Article 6

Présidence

Le Vice-doyen en charge de la recherche préside la Commission.

Il arrête l'ordre du jour et établit le calendrier des séances au début de l'année académique.

Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement par le président, au moins dix jours à l'avance.

Article 7

Séances

La Commission de la recherche se réunit périodiquement en séance ordinaire, au minimum une fois par semestre.

Le président peut inviter à une séance un ou des experts avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 8

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.

A la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret. En cas d'urgence, le président peut proposer une décision par voie de circulation.

En cas d'égalité des voix, celle du Vice-Doyen compte double.

Article 9

Procès-verbal

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétariat des postgrades du Décanat
Il est transmis pour information au Doyen, au président de la Commission de l'enseignement de la Faculté et aux Directeurs d'institut.

Le Règlement sur des commissions permanentes a été approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 10 juillet 2003

Suivi des modifications

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 22 avril 2004

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 13 avril 2006

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 21 décembre 2006

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 17 avril 2008

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 octobre 2008

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 6 novembre 2008

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2008

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 14 avril 2011

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2011

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 23 janvier 2014

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 04 juin 2015

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 10 décembre 2015

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 17 mars 2016

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 20 octobre 2016

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 1^{er} février 2018

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 octobre 2018

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 23 mai 2019

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 9 décembre 2021

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 10 mars et le 14 avril 2022

modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 15 décembre 2022

Ajout du règlement de la Commission consultative de promotion, ajout du règlement de la Commission facultaire de promotion, modification de l'art. 3 du règlement de la Commission de planification académique, modification de l'art. 6 du règlement de la Commission d'examens, modification de l'art. 3 du règlement de la Commission de recours, entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2023, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 15 décembre et adoptées par la Direction dans sa séance du 14 mars 2023